

28-03-1988



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.149/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 février 1988 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée le 24 juin 1987 contre l'Administration des Contributions Directes à Hasselt, qui a envoyé un accusé de réception relatif au précompte immobilier établi en néerlandais, à un habitant francophone de Fourons, pourtant fiché comme tel dans ce service.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 18 décembre 1987 de laquelle il ressort notamment que c'est par erreur que cet accusé de réception a été envoyé en néerlandais.

Elle a également constaté que l'adresse figurant sur l'accusé de réception était (partiellement) libellée en français.

La C.P.C.L. souligne que l'Administration des Contributions Directes à Hasselt constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1, a des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Conformément à l'article 34, § 1, b, 4° et l'article 12, 3e alinéa des L.L.C., cette Direction doit envoyer à un habitant francophone de Fourons qu'elle connaît comme tel, un accusé de réception dont toutes les données ainsi que l'adresse sont intégralement libellées en français.

./..

2.-

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma
considération très distinguée.*

LE PRESIDENT,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.